

Ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Adaptation des prescriptions concernant les véhicules bénéficiant de réceptions générales CE, de réceptions partielles CE ou de certificats de conformité de la CE	
Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 30 Contrôle individuel précédant l'immatriculation, consistant en un contrôle du fonctionnement ou identification ¹ Le contrôle individuel se limite à un contrôle du fonctionnement des dispositifs les plus importants (notamment la direction, les freins et l'éclairage) ainsi que des dispositifs d'attelage des remorques et des véhicules tracteurs en ce qui concerne: a. les véhicules pour lesquels il existe un rapport d'expertise (form. 13.20 A) dûment rempli et signé par le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données; b. les véhicules pour lesquels il existe un certificat de conformité valable. Ce dernier doit satisfaire aux exigences des directives de la CE concernant la réception générale visées à l'annexe 2. Il doit apparaître clairement qu'aucun risque considérable ne pèse sur la sécurité routière et que l'environnement ainsi que la santé publique ne sont pas menacés; le requérant est tenu d'en apporter la preuve; c. les véhicules des détenteurs bénéficiant de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires; d. les véhicules, systèmes de véhicules et composants de véhicules pour lesquels il existe des réceptions et des marques de conformité, délivrées par des Etats étrangers conformément au droit national et international énoncé à l'annexe 2 ou pour le moins équivalentes aux prescriptions suisses; il incombe au requérant d'en fournir la preuve;	art. 30 Contrôle individuel précédant l'immatriculation, consistant en un contrôle du fonctionnement ou identification ¹ <i>texte en vigueur</i> a. <i>texte en vigueur</i> b. Les véhicules automobiles visés aux chap. 12 et 13 de l'annexe 1 de l'Accord du 21 juin 1999 relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹ (ARM) pour lesquels il existe un certificat de conformité valable doivent satisfaire aux exigences des directives de la CE concernant la réception générale visées à l'annexe 2. Pour les autres véhicules, il doit apparaître clairement qu'aucun risque considérable ne pèse sur la sécurité routière et que l'environnement ainsi que la santé publique ne sont pas menacés; le requérant est tenu d'en apporter la preuve; c. <i>texte en vigueur</i> d. <i>texte en vigueur</i>

¹ RS 0.946.526.81

e. les véhicules, systèmes de véhicules et composants de véhicules pour lesquels il existe des déclarations de conformité au sens des art. 2, let. f, et 14 ORT; f. les véhicules, les systèmes de véhicules et composants de véhicules s'il existe des rapports d'expertise conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe 2, qui ont été établis par des organes d'expertise indiqués à l'annexe 2 ORT ou reconnus par l'OFROU selon l'art. 17, al. 2, ORT. 1bis Pour la première immatriculation de véhicules neufs de la catégorie M1 dont le poids total n'excède pas 3,50 t, conformes à l'al. 1, let. a et b, l'identification des véhicules est suffisante et remplace le contrôle individuel, si les véhicules ont été importés ou construits en Suisse il n'y a pas plus d'un an et si leur kilométrage ne dépasse pas 2000 km. 2 Les documents sont rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue peuvent être reconnus s'il existe une traduction certifiée conforme dans l'une des langues précitées.	e. <i>texte en vigueur</i> f. <i>texte en vigueur</i> 1bis <i>texte en vigueur</i> 1^{ter} S'il est constaté que des véhicules, des châssis, des systèmes et composants de véhicules, des objets d'équipement et des dispositifs de protection du type réceptionné menacent sérieusement la sécurité routière, l'environnement ou la santé publique, l'immatriculation peut être refusée. 2 <i>texte en vigueur</i>
Commentaires : L'OETV est modifiée pour les mêmes raisons que l'OETV 1 (ch. 1.2).	